

Réponse à la question écrite n° 895 de Monsieur Daniel Senesael concernant la formation qualifiante en promotion sociale.

Je remercie l'honorable membre pour sa question et pour l'intérêt qu'il porte à l'enseignement de promotion sociale et plus particulièrement à la valorisation de la formation qualifiante.

Comme vous le savez, la question des formations qualifiantes relève désormais du Service Francophone des Métiers et des Qualifications qui résulte d'un accord de coopération conclu en 2009 entre les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Le S.F.M.Q. permet d'améliorer les synergies entre opérateurs d'enseignement et de formation pour plus d'efficacité et faciliter l'apprentissage tout au long de vie.

Pour atteindre ces objectifs, des profils professionnels et des profils de formation communs aux différents opérateurs de formation sont produits par les membres de ce service composé notamment de professionnels sectoriels et intersectoriels ainsi que de professionnels de l'enseignement et de la formation qui sont dotés d'un degré élevé de compétences.

La création de ces profils communs va permettre aux apprenants de disposer d'une réelle mobilité entre les différents acteurs de l'enseignement et de la formation.

Des passerelles pourront ainsi être établies entre les différents cursus, entre les différents opérateurs de façon à permettre ici, l'obtention d'une qualification, là, un complément de formation ou une spécialisation dans une optique d'apprentissage tout au long de la vie¹.

Les apprenants pourront donc valoriser leur acquis antérieurs.

A ce propos, il importe de préciser que l'enseignement de promotion sociale permet à son public, depuis plusieurs années déjà, de valoriser son parcours de formation ou son expérience professionnelle.

En effet, en vertu de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement dans son arrêté du 29 septembre 2011.²

En application de ces dispositions, le Conseil des études organisé au sein de chaque établissement d'enseignement de promotion sociale et qui comprend des membres de la direction et du personnel enseignant, peut, aux conditions fixées dans l'arrêté précité, valoriser des formations dispensées par d'autres opérateurs de formation aux fins :

¹ Brochure « Découvrir le Service Francophone des Métiers et des Qualifications », 2013

² AGCF du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale.

- d'**admission** d'élèves dans des unités de formation sans vérification des capacités préalables. En outre, le Conseil des études peut également considérer que le candidat remplit les conditions d'admission au vu de son expérience ou de sa formation professionnelle ;
- de **sanction** d'unités de formation sans vérification des capacités terminales. Le Conseil des études peut aussi délivrer des attestations de réussite d'unités de formation au vu de l'expérience ou de la formation professionnelle du candidat mais après avoir vérifié par une épreuve les capacités dont l'élève se prévaut.

En outre, il y a lieu de préciser que l'enseignement de promotion sociale organise une section « *complément formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur* » destinée aux détenteurs d'un certificat de qualification désireux d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Je vous remercie.

La Ministre,

Marie-Dominique SIMONET